

**N° 49.** — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit de 537 fr. 86 c. au compte du service Colonial, exercice 1886.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;  
Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1886 imputant au budget colonial, chapitre 8, la soldé et les allocations dues à M. Jaulmes, instituteur aux îles sous le vent ;  
Considérant qu'aucun crédit n'a été voté par la colonie ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1886, chapitre 8, un crédit de *cinq cent trente-sept francs quatre-vingt-six centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :  
Le Directeur de l'Intérieur,  
Signé : A. MATHIVET.

**N° 50.** — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 6,533 fr. 50 c. au compte du service Colonial, exercice 1887.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre des services civils au budget de l'État pour l'Exercice 1887 ;  
Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services ;  
Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 ouvrant des crédits provisoires